



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09322P0140 du 17/06/2022  
Portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09322P0140, relative à la réalisation d'un projet de création du lac d'agrément Pelourenq sur la commune de Dévoluy (05), déposée par Dévoluy Ski Développement SAS, reçue le 29/04/2022 et considérée complète le 05/05/2022 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 11/05/2022 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 21b du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la création du lac d'agrément Pelourenq, d'une surface de 3,8 hectares, d'un volume de 239 330 m<sup>3</sup>, d'une hauteur d'eau nominale de 10,95 mètres, et induisant des terrassements sur une emprise de 5,3 hectares et d'un volume de 136 500 m<sup>3</sup>, en lieu et place des deux retenues qui occupent actuellement le vallon de Pelourenq ;

Considérant que ce projet a pour objectif la réalisation d'un plan d'eau d'agrément, qui s'intègre dans une démarche de diversification de l'offre d'activités touristiques proposée au sein de la station de Superdévoluy / La Joue du Loup ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en zone de haute montagne, dans le vallon de Pelourenq, actuellement occupé par deux retenues d'eau existantes ;
- à l'intérieur de la station de ski de Superdévoluy / La Joue du Loup ;
- en réservoir de biodiversité faisant l'objet d'une recherche de préservation optimale intégré à la trame verte définie par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) ;
- à environ 850 mètres de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) terrestre de type II 930012803 « Dévoluy méridional : Massif de Bure – Gleize –

Vallée de Chaudun – Charance » ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser un prédiagnostic écologique, incluant une journée de prospection de terrain estivale qui a mis en évidence des enjeux de conservation concernant les habitats naturels, avec la présence d'habitats d'intérêt communautaire, la flore et la faune, avec la présence de plusieurs espèces protégées ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur la ressource en eau, liés en particulier à :

- l'absence d'informations sur les équipements de protection du réseau d'alimentation en eau potable contre les risques de retour d'eau, compte tenu que l'alimentation en eau de la retenue sera partiellement effectuée à partir des réseaux d'eau potable des stations de Superdévoluy et de la Joue du Loup ;
- l'utilisation de la retenue pour l'alimentation en eau brute de restaurants d'altitude avoisinants, compte tenu notamment de l'utilisation envisagée de la nouvelle retenue en lac d'agrément, qui impose des contraintes en termes de traitement de l'eau et de protection des terrains ;

Considérant l'absence d'informations précises relatives :

- à la durée et à l'organisation du chantier lié à la phase de travaux ;
- aux modalités d'intégration visuelle et paysagère des aménagements prévus ;
- au niveau prévisionnel de fréquentation du lac d'agrément en phase d'exploitation, ainsi qu'aux modalités d'accès au site par les visiteurs ;
- aux dispositifs mis en œuvre afin de garantir l'absence d'utilisation du lac pour des activités de baignade ;

Considérant que le périmètre d'étude des incidences du projet mérite d'être élargi avec prise en compte :

- de la piste d'accès qui sera utilisée en phase de travaux entre la station de Superdévoluy et le site du projet ;
- des aménagements envisagés dans le cadre de l'utilisation de l'eau pour l'alimentation du réseau de neige de culture destiné à l'enneigement des pistes avoisinantes, compte tenu que le projet permettra d'assurer l'enneigement d'une piste de ski supplémentaire ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le périmètre plus global de la station de Superdévoluy, et que les incidences cumulatives du projet avec les autres aménagements liés aux activités touristiques présentes dans le secteur sont à prendre en considération ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement qui concernent :

- la préservation de la ressource en eau exploitée pour les besoins du projet, en raison de son utilisation pour la consommation humaine ;
- les nuisances pouvant résulter de la phase de travaux et de la fréquentation du site en phase d'exploitation ;
- la biodiversité, les habitats naturels et potentiellement plusieurs espèces protégées ;
- le paysage par modification des caractéristiques paysagères et des perceptions ;
- 

**Arrête :**

## **Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de création du lac d'agrément Pelourenq situé sur la commune de Dévoluy (05) doit comporter une étude d'impact dont le contenu

est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

## Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

## Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à Dévoluy Ski Développement SAS.

Fait à Marseille, le 17/06/2022.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale

Véronique LAMBERT

<b>Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact</b>
---

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoia  
1 place Carpeaux

92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**2- Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Marseille  
31 Rue Jean-François Leca - 13002 Marseille

**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**